



Article scientifique

Article

2017

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La jurisprudence en matière de responsabilité de l'Etat rendue pour le
canton de Genève et ses perspectives de développement au regard du
droit à un acte attaquant

Grodecki, Stéphane

How to cite

GRODECKI, Stéphane. La jurisprudence en matière de responsabilité de l'Etat rendue pour le canton de Genève et ses perspectives de développement au regard du droit à un acte attaquant. In: La Semaine judiciaire. II, Doctrine, 2017, vol. II, n° 9, p. 259–279.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:99903>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 03:31

**LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT RENDUE POUR
LE CANTON DE GENÈVE ET SES
PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AU
REGARD DU DROIT À UN ACTE ATTAQUABLE**

par

Stéphane GRODECKI
Chargé de cours à l'Université de Genève
Premier procureur à Genève
Docteur en droit

Tiré à part de la Semaine Judiciaire 2017 II 259 ss



**LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT RENDUE POUR
LE CANTON DE GENÈVE ET SES
PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT AU
REGARD DU DROIT À UN ACTE ATTAQUABLE**

par

Stéphane GRODECKI

Chargé de cours à l'Université de Genève

Premier procureur à Genève

Docteur en droit

I. INTRODUCTION

En application des articles 146 Cst.¹ et 12 Cst-GE², l'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Conformément à l'article 61 CO³, la législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du Code des obligations, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge (al. 1). Les lois cantonales ne peuvent pas déroger aux dispositions du Code des obligations, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics se rattachant à l'exercice d'une industrie (al. 2).

Les cantons sont ainsi compétents pour légiférer en matière de responsabilité pour acte licite ou illicite. La seule limite est l'exercice d'une industrie, où les cantons et les communes sont soumis au régime ordinaire de la responsabilité (art. 41 ss CO)⁴. Par industrie, il faut entendre une activité qui ne relève pas des tâches de l'Etat, notamment une activité exercée dans le seul but d'en tirer des ressources⁵. A cet

¹ Constitution fédérale (Cst. – RS 101).

² Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE – RS/GE A 2 00).

³ Code des obligations (CO – RS 220).

⁴ ATF 139 III 110, consid. 2.2.1.

⁵ ATF 128 III 76, consid. 1a; ATF 126 III 370, consid. 7b; ATF 113 II 424, consid. 1a.

égard, il importe peu que l'activité relève de l'exercice de la puissance publique ou qu'elle constitue seulement un service d'intérêt général. Le simple exercice d'une tâche publique suffit à autoriser l'application du droit cantonal de la responsabilité (art. 61 al. 1 CO)⁶. Ainsi, la responsabilité des médecins dans un hôpital public ne relève, par exemple, pas de l'exercice d'une industrie et peut être soumise à une responsabilité de droit public⁷. Le Tribunal fédéral interprète strictement⁸ l'exercice d'une «industrie», ayant par exemple jugé que c'était le cas, imposant une application exclusive du droit civil fédéral, uniquement pour l'exploitation d'une piscine⁹, d'un établissement public d'assurance¹⁰ ou de l'activité des notaires pour les fonctions non ministérielles¹¹. Quant à l'intervention d'un avocat nommé d'office, elle ne relève pas d'un acte de puissance publique et est dès lors soumise au droit civil fédéral¹².

Le canton de Genève a usé de son droit de légiférer en la matière. A Genève, la responsabilité de l'Etat pour acte licite ou illicite est dès lors soumise à la LREC¹³. Bien qu'examinée de manière approfondie par TANQUEREL¹⁴ et la jurisprudence, principalement cantonale, exposée il y a peu par BYRNE-SUTTON¹⁵, un arrêt récent, publié dans la présente revue, justifie la poursuite de la réflexion: par arrêt du 24 octobre 2016¹⁶, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'existe pas d'intérêt juridique suffisant (art. 115 let. b LTF¹⁷) à un recours dirigé contre un arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice refusant de constater une violation des devoirs de fonctions d'un fonctionnaire (art. 4A LPA¹⁸), annoncé comme préalable à une action en responsabilité de l'Etat.

⁶ ATF 139 III 252, consid. 1.3.

⁷ ATF 139 III 252, consid. 1.3; ATF 133 III 462, consid. 2.1; TF 4C.229/2000 du 27 novembre 2001 *in* SJ 2002 I 253, consid. 2; ATF 122 III 101, consid. 2a. Il en va de même pour le médecin qui officie sur un «vol spécial»: ATF 130 IV 27, consid. 2.

⁸ AUBRY GIRARDIN, p. 116.

⁹ ATF 113 II 424, consid. 1.

¹⁰ ATF 138 I 378, consid. 11.

¹¹ ATF 126 III 370, consid. 7. La responsabilité pour les activités ministérielles peut être soumise au droit public cantonal: ATF 127 III 248, consid. 1.

¹² ATF 143 III 10, consid. 3.

¹³ Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC – RS/GE A 2 40).

¹⁴ TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat, p. 345 ss.

¹⁵ BYRNE-SUTTON, p. 13 ss.

¹⁶ TF 8C_848/2015 du 24 octobre 2016 *in* SJ 2017 I 260.

¹⁷ Loi sur le Tribunal fédéral (LTF – RS 173.110).

¹⁸ Loi genevoise sur la procédure administrative (LPA – RS/GE E 5 10).

Or, nonobstant le silence de la LREC sur ce point, le Tribunal fédéral a jugé que celui qui n'épuise pas les voies de droit contre une décision n'est pas en droit d'en contester la licéité dans un procès subséquent en responsabilité¹⁹. La jurisprudence a certes tempéré cette dernière exigence en relevant qu'il était fait exception à ce principe lorsque le moyen de droit ne permet pas la correction de l'acte contesté, mais seulement la constatation de son caractère illicite²⁰.

Il n'en demeure pas moins que l'arrêt, précité, du 24 octobre 2016 met en lumière les liens, encore peu explorés par le juge, entre, d'une part, le droit à un acte attaquant (art. 4A LPA), qui vise à faire cesser, constater ou éliminer un «acte illicite»²¹, et, d'autre part, le droit de la responsabilité de l'Etat. Ce lien est particulièrement important dans un canton de Genève où le contentieux de la responsabilité est soumis aux juridictions civiles par voie d'action (art. 7 LREC), avec les frais et émoluments plus importants qui en découlent²². La tentation pour le plaideur de passer, préalablement et à moindre frais, par le droit à un acte attaquant devant une juridiction administrative, ne doit donc pas être sous-estimée.

Nous allons dès lors présenter dans la présente contribution les principes jurisprudentiels essentiels rendus en matière de LREC²³ et de notion d'«illicéité» consacrée par le droit à un acte attaquant (art. 4A LPA)²⁴, afin d'examiner quelles sont les perspectives pour la pratique de la responsabilité de l'Etat dans la coordination nécessaire entre ces deux institutions juridiques²⁵, avant de conclure²⁶.

¹⁹ TF 2C_25/2008 du 18 juin 2008, consid. 3 in SJ 2008 I 481.

²⁰ ATF 129 I 139, consid. 3.1.

²¹ Art. 4A LPA – calqué sur l'art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA – RS 172.021):

«¹ Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations:

a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque;
b) élimine les conséquences d'actes illicites;
c) constate le caractère illicite de tels actes.

² L'autorité statue par décision.

³ Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question».

²² En matière civile les frais peuvent se monter à plusieurs dizaines de milliers de francs, alors qu'ils se limiteront à quelques milliers de francs dans une procédure fondée sur l'art. 4A LPA. Comparer à cet égard le Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC – RS/GE E 1 05 10) et le Règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – RS/GE 5 10 03).

²³ *Infra* II.

²⁴ *Infra* III.

²⁵ *Infra* IV.

II. LA JURISPRUDENCE RENDUE EN MATIÈRE DE LREC

La jurisprudence en matière de LREC est bien établie depuis plusieurs années, reprenant pour l'essentiel les principes généraux découlant du droit fédéral de la responsabilité civile. La principale particularité du droit genevois est l'exigence d'une faute. La définition de l'acte illicite est en outre particulière au droit de la responsabilité de l'Etat. Elle revêt d'une grande importance pour l'examen du rapport entre le droit de la responsabilité et le droit à un acte attaquant (art. 4A LPA), que la loi a prévu en cas d'actes «illicites».

A. Les principes généraux

Aux termes de l'article 2 alinéa 1 LREC, l'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail.

La LREC, contrairement à de nombreux cantons et à la Confédération, institue ainsi une responsabilité pour faute (art. 2 et 9 LREC). Elle exige la réalisation de quatre conditions cumulatives, à savoir un acte illicite commis par un agent ou un fonctionnaire, une faute de la part de celui-ci, un dommage subi par un tiers et un lien de causalité (naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage²⁷. Il s'agit des mêmes conditions que celles qui figurent à l'article 41 CO²⁸.

Par tiers au sens de la LREC, il y a lieu d'entendre tout lésé, y compris un agent public, qui a subi un acte dommageable imputable à un magistrat, un fonctionnaire ou un agent public²⁹. Dès lors, en matière de contentieux de la fonction publique, toutes les indemnités qui ne sont pas explicitement prévues par la LPAC³⁰ ou fondées sur la LEg³¹, notamment la différence entre le salaire payé et celui qui aurait

²⁶ *Infra V.*

²⁷ TF 4A_329/2012 et 4A_333/2012 du 4 décembre 2012, consid. 2.1 *in* SJ 2013 I 291; TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011, consid. 3.1 *in* SJ 2012 I 97; TF 4A_315/2011 du 25 octobre 2011, consid. 2.1; TF 2C_860/2008 du 20 novembre 2009, consid. 3.1 *in* SJ 2010 I 449.

²⁸ TF 4A_329/2012 et 4A_333/2012 du 4 décembre 2012, consid. 2.1 *in* SJ 2013 I 291; TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011, consid. 3.1 *in* SJ 2012 I 97; TF 2C_860/2008 du 20 novembre 2009, consid. 3.1 *in* SJ 2010 I 449.

²⁹ ATA 908/2010 du 21 décembre 2010, consid. 4a.

³⁰ Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC – RS/GE B 5 05).

³¹ Loi fédérale sur l'égalité (LEg – RS 151.1). En la matière, le Tribunal fédéral n'admet pas que le canton renvoie à une action LREC pour les indemnités réclamées en parallèle à une procédure LEg: ATF 133 II 257.

dû être versé, le gain manqué, le tort moral, les honoraires d'avocat ou les frais de poursuite sont appréhendées par l'article 2 LREC³².

La notion d'illicéité de l'article 2 LREC est la même en droit privé fédéral et en droit public de la responsabilité³³. Elle se définit comme un acte ou une omission objectivement contraire à une règle de droit écrit ou non écrit, dont le but est de protéger le bien juridique lésé. Une omission ne peut constituer un acte illicite que s'il existait une obligation juridique d'agir³⁴. Le comportement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire est illicite lorsqu'il viole des injonctions ou des interdictions de l'ordre juridique destinées à protéger le bien lésé. Est également considérée comme illicite la violation par un fonctionnaire des principes généraux du droit ou le fait, pour un fonctionnaire, de commettre un excès ou un abus qualifié du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi. Par ailleurs, si le fait dommageable porte atteinte à un droit absolu (comme la vie ou la santé humaines, ou le droit de propriété), l'illicéité est d'emblée réalisée, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si et de quelle manière l'auteur a violé une norme de comportement spécifique; on parle à ce propos d'illicéité par le résultat. Si, en revanche, le fait dommageable constitue une atteinte à un autre droit (par exemple le patrimoine), l'illicéité suppose qu'il existe un «rapport d'illicéité», soit que l'auteur ait violé une norme de comportement ayant pour but de protéger le bien juridique en cause; c'est ce qu'on appelle l'illicéité par le comportement. La simple lésion d'un droit patrimonial d'autrui ne représente donc pas, en tant que telle, un acte illicite; il faut encore qu'une règle de comportement figurant dans l'ordre juridique interdise une telle atteinte et que cette règle ait pour but la protection du bien lésé³⁵.

La faute de l'article 2 LREC suppose que l'acte illicite ait été commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, la disposition citée reprenant en cela le texte de l'article 41 alinéa 1 CO³⁶.

³² ATA/289/2015 du 24 mars 2015, consid. 5; ATA/643/2012 du 25 septembre 2012, consid. 4; ATA/908/2010 du 21 décembre 2010, consid. 4; ATA/409/2005 du 7 juin 2005, consid. 7 *in* RDAF 2006 I 149.

³³ TF 4A_315/2011 du 25 novembre 2011, consid. 3.1; TF 2P.230/2003 du 23 novembre 2004, consid. 3.2 *in* SJ 2005 I 177; ACJC/1232/2014 du 10 octobre 2014, consid. 4.1; ACJC/777/2012 du 25 mai 2012, consid. 6.2.

³⁴ TF 2P.230/2003 du 23 novembre 2004, consid. 3.2 *in* SJ 2005 I 177.

³⁵ TF 2C_1150/2014 du 9 juin 2015, consid. 3.2.

³⁶ TF 4A_315/2011 du 25 octobre 2011, consid. 3.3; ACJC/1232/2014 du 10 octobre 2014, consid. 4.2; ACJC/777/2012 du 25 mai 2012, consid. 6.2. En pratique, la faute ne joue pratiquement aucun rôle car la distinction entre faute et illicéité s'estompe dans la responsabilité de l'Etat: TANQUEREL, Manuel, p. 563.

L'article 2 alinéa 2 LREC précise que les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents. En cela, le droit public genevois a établi une responsabilité exclusive de l'Etat, des communes et des collectivités publiques qui leur sont assimilée. Il n'admet l'action récursoire contre les agents concernés — exercée exclusivement par l'Etat — qu'en cas de dommage causé intentionnellement ou par négligence grave (art. 3 LREC)³⁷. Le législateur cantonal a ainsi exclu toute action en réparation du dommage dirigée directement contre le juge, l'agent de l'Etat ou le fonctionnaire. Cette solution soustrait ces derniers aux pressions que pourraient constituer des menaces d'action en responsabilité. Par ailleurs, l'action récursoire que peut exercer l'Etat contre le juge, l'agent public ou le fonctionnaire est limitée aux cas de dommages intentionnels ou de négligence grave (art. 3 LREC). Cette limitation a été voulue afin de ne pas brider l'efficacité des précités par crainte excessive d'engager leur responsabilité personnelle au travers de leur activité étatique³⁸.

La LREC n'institue aucune cause libératoire. En revanche, une responsabilité pour actes licites commis par les agents de la collectivité publique dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur travail est prévue, si l'équité l'exige (art. 4 LREC). L'article 4 LREC peut s'appliquer non seulement aux actes licites au sens strict, mais également aux actes illicites, non fautifs³⁹. Les conditions de l'indemnisation au sens de l'article 4 LREC sont un dommage spécial, grave et causé par un acte qui n'avait pas pour but de protéger spécialement le lésé⁴⁰.

Pour que cette disposition s'applique à l'indemnisation d'une personne décédée en détention, il faut en tout cas qu'il existe une relation de causalité entre l'incarcération, licite en l'occurrence, et le décès. Or, il n'y a pas en soi de lien de causalité adéquate entre l'incarcération d'un détenu et son décès par intoxication à l'héroïne. S'il est fréquent que l'incarcération puisse provoquer un état d'abattement chez le détenu, elle n'est cependant pas propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la mort par l'absorption massive de stupéfiants. Lorsque l'Etat n'a rien à se reprocher quant à la façon dont s'est déroulée l'incarcération d'un détenu et qu'il apparaît que ce décès est dû de façon prépondérante, sinon exclusive, à la faute de l'intéressée, l'article 4 LREC ne justifie pas l'octroi

³⁷ TF 4P.9/2002 du 19 mars 2002, consid. 1a.

³⁸ ACJC/1200/2014 du 7 octobre 2014, consid. 1.3.

³⁹ TF 4P.9/2002 du 19 mars 2002, consid. 1a.

⁴⁰ TF 2C_1150/2014 du 9 juin 2015, consid. 4.5; TF 2C.1/1998 du 21 février 2002, consid. 5.

d'une indemnisation. Retenir une responsabilité dans un tel cas reviendrait à exposer l'Etat à répondre de tous les agissements des prisonniers, même les plus imprévisibles. Selon le Tribunal fédéral, cela serait, pour le moins, contraire à la notion d'équité, telle que l'exige l'article 4 LREC comme condition de la réparation⁴¹.

Le Tribunal fédéral a en outre confirmé la solution cantonale selon laquelle un prévenu acquitté ne pouvait pas, par le biais de l'article 4 LREC, se voir allouer des montants supplémentaires en couverture de son dommage que ceux alloués par l'autorité pénale en l'absence d'acte illicite de l'Etat⁴².

A noter encore que le droit à des dépens ou une indemnité en procédures civile, pénale ou administrative relève exclusivement du droit de procédure applicable et non de la LREC⁴³.

B. La contestation d'une décision non frappée de recours

Nonobstant le silence de la LREC sur ce point, le Tribunal fédéral a jugé que celui qui n'épuise pas les voies de droit contre une décision n'est pas en droit d'en contester la licéité dans un procès en responsabilité. Ainsi, le fait qu'une décision entrée en force se révèle par la suite inexacte, contraire au droit ou même arbitraire ne suffit pas à fonder un acte illicite. En outre, celui qui, sans succès, épuise les voies de droit contre une décision ou qui n'a pas utilisé tous les moyens de droit qui étaient à sa disposition n'est pas en droit de contester la licéité de cette décision (encore une fois) dans le procès en responsabilité. Il s'agit en effet d'éviter qu'une partie puisse remettre à nouveau en cause une décision entrée en force par le biais d'une action en responsabilité. Une exception est faite à ce principe si le moyen de droit offert ne permet pas la correction de l'acte contesté, mais seulement la constatation de son caractère illicite. Dans ce cas — sous réserve du domaine des marchés publics⁴⁴, qui est une responsabilité spéciale, qui ne tombe pas sous le coup de la LREC⁴⁵ —, il est, en l'état de la jurisprudence, possible de remettre en cause la décision de

41 TF 2C.1/1998 du 21 février 2002, consid. 5.

42 TF 2C_1150/2014 du 9 juin 2015, consid. 4.5.

43 TF 2C_152/2010 du 24 août 2010, consid. 3.2.

44 ATF 131 I 153, consid. 1.2; ATF 125 II 86, consid. 5b.

45 ATA du 26 octobre 2004, consid. 12 *in* SJ 2005 I 308.

l'autorité ultérieurement, dans le cadre d'un procès en responsabilité, peu importe que la voie de recours n'ait pas été utilisée⁴⁶.

Le Tribunal fédéral a dès lors jugé que celui qui ne conteste pas les décisions de dernière instance cantonale ordonnant des blocages de fonds — même en renonçant à utiliser une voie extraordinaire et purement cassatoire comme l'ancien recours de droit public — ne pouvait plus contester la licéité de ces décisions dans un procès en responsabilité. Celui qui veut se plaindre de séquestres pénaux dans un procès en responsabilité doit dès lors préalablement avoir usé de toutes les voies de droit à disposition, y compris le recours au Tribunal fédéral⁴⁷.

C. La procédure cantonale

Les juridictions administratives ne peuvent pas renvoyer le plaideur devant les autorités compétentes en matière de responsabilité de l'Etat — soit les juridictions civiles à Genève (art. 7 LREC) — celui qui réclame, dans un contentieux relatif à du droit public, une indemnité fondée sur la LEg. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que le droit fédéral impose que le lésé puisse faire valoir toutes ses prétentions dans une seule procédure ouverte contre une décision discriminatoire⁴⁸.

Par ailleurs, la Cour de justice, se fondant notamment sur le principe de la séparation des pouvoirs (art. 2 al. 2 Cst-GE), a retenu que la représentation de l'Etat de Genève par les services administratifs du Pouvoir judiciaire dans les litiges en responsabilité de l'Etat en lien avec les actes d'une autorité judiciaire constitue une entrave sérieuse à la saine administration de la justice. Elle ne peut dès lors être admise, ce que la Cour a constaté d'office⁴⁹.

D. La procédure devant le Tribunal fédéral

Le contentieux de la responsabilité, fondé sur du droit public cantonal, doit faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 82 LTF), le fait que, sur le plan cantonal, la compétence relève à Genève des juridictions civiles (art. 7 LREC) n'étant pas pertinent⁵⁰. En revanche,

⁴⁶ TF 2C_25/2008 du 18 juin 2008, consid. 3 *in* SJ 2008 I 481. Selon la doctrine, il s'agit d'un principe général du droit: HÄFELIN / MÜLLER / UHLMANN, p. 473; TSCHANNEN / ZIMMERLI / UHLMANN, p. 616. Sur cette question, cf. JAAG, p. 351 ss.

⁴⁷ TF 2C_25/2008 du 18 juin 2008 *in* SJ 2008 I 481.

⁴⁸ ATF 133 II 257.

⁴⁹ ACJC/1200/2014 du 7 octobre 2014, consid. 2.

⁵⁰ TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011, consid. 1.2 *in* SJ 2012 I 97; TF 2C_860/2008 du 20 novembre 2009, consid. 1 *in* SJ 2010 I 449; TF 2C_330/2008 du 29 août 2008, consid. 1.1; TF 2C_25/2008 du 18 juin 2008, consid. 1.1 *in* SJ 2008 I 481.

lorsqu'il s'agit de mettre en cause la responsabilité pour acte illicite, en application du droit public de responsabilité cantonal d'une activité médicale, soit notamment des médecins engagés dans des hôpitaux public, c'est, à titre d'exception⁵¹, la voie du recours en matière civile qui est seule ouverte (art. 72 LTF)⁵².

Le droit fédéral étant appliqué à titre de droit cantonal supplétif (art. 6 LREC), par exemple s'agissant de la prescription⁵³, y compris aux règles sur la prescription longue de l'article 60 alinéa 2 CO⁵⁴, le Tribunal fédéral ne peut examiner l'application de la LREC que sous l'angle restreint de l'arbitraire (art. 95 let. a LTF)⁵⁵. L'application du droit fédéral à titre de droit cantonal supplétif n'oblige pas le juge cantonal à interpréter les normes concernées comme elles le sont en droit privé; il peut tenir compte des spécificités du droit public⁵⁶.

A cet égard, il n'est pas arbitraire de retenir un acte illicite et une faute lorsque le chirurgien qui a pratiqué l'intervention admet une «erreur»⁵⁷. Il n'est pas non plus arbitraire de retenir un acte illicite et une faute lorsque la police fait usage d'une grenade détonante en violation des prescriptions de sécurité⁵⁸.

L'Etat actionné sur la base de la LREC se trouvant dans une situation comparable à celle d'un particulier recherché en responsabilité civile, il dispose de la qualité pour recourir contre l'arrêt de dernière instance cantonale (art. 89 LTF)⁵⁹.

Lorsque les instances cantonales se sont limitées à examiner l'éventuelle prescription de l'action en responsabilité, l'arrêt de dernière instance cantonale n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal fédéral, faute de cause un préjudice irréparable (art. 93 LTF). Il en va de même pour un arrêt de dernière

⁵¹ TF 2C_25/2008 du 18 juin 2008, consid. 1.1 *in* SJ 2008 I 481.

⁵² ATF 133 III 462, consid. 2.1 = SJ 2008 I 111; spécifiquement pour la LREC appliquée aux Hôpitaux universitaires de Genève: TF 4A_329/2012 et 4A_333/2012 du 4 décembre 2012, consid. 1.2 *in* SJ 2013 I 291; TF 4A_315/2011 du 25 novembre 2011, consid. 2.1; TF 2C_910/2008 du 15 avril 2009, consid. 1.1.

⁵³ TF 4P.9/2002 du 19 mars 2002, consid. 1a; TF 2C.1/1998 du 21 février 2002, consid. 2b.

⁵⁴ ACJC/498/2017 du 28 avril 2017, consid. 3.1.

⁵⁵ TF 4A_329/2012 et 4A_333/2012 du 4 décembre 2012, consid. 2.1 *in* SJ 2013 I 291; TF 4A_315/2011 du 25 novembre 2011, consid. 2.1.

⁵⁶ TF 2C_860/2008 du 20 novembre 2009, consid. 3.2 *in* SJ 2010 I 449.

⁵⁷ TF 4A_329/2012 et 4A_333/2012 du 4 décembre 2012, consid. 2.3 *in* SJ 2013 I 291.

⁵⁸ TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011, consid. 4 *ss in* SJ 2012 I 97. Dans un premier temps, les faits de cette affaire avaient été établis de manière arbitraire par la dernière instance cantonale: TF 2C_860/2008 du 20 novembre 2009, consid. 5 *in* SJ 2010 I 449.

⁵⁹ TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011, consid. 1.3 *in* SJ 2012 I 97.

instance cantonale qui admet le principe de la responsabilité mais renvoie le dossier en première instance pour établissement du dommage⁶⁰. En effet, l'éventuelle application arbitraire du droit cantonal pourra être examinée avec l'arrêt au fond. Par ailleurs, la seule existence de la nécessité d'une instruction ne justifie pas l'ouverture immédiate du recours pour des motifs d'économie de procédure (art. 93 al. 1 let. b LTF). Tout complément d'instruction entraîne en effet nécessairement des frais et un prolongement de la procédure. Une exception ne peut être envisagée que si la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels⁶¹, ce qui peut être le cas lorsqu'une expertise sera nécessaire⁶².

III. LA JURISPRUDENCE SUR L'«ILLICÉITÉ» EN MATIÈRE DE DROIT À UN ACTE ATTAQUABLE (4A LPA)

A teneur de l'article 4A alinéa 1 LPA, toute personne qui dispose d'un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations, s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque (let. a), élimine les conséquences d'actes illicites (let. b) ou constate le caractère illicite de tels actes (let. c).

La jurisprudence sur l'article 4A LPA est, en l'état, moins bien établie que celle en matière de LREC⁶³. Pour la présente analyse, il convient néanmoins de déterminer la signification d'actes illicites au sens de cette disposition pour examiner son rapport avec celui de la LREC.

L'article 4A LPA est l'un des moyens permettant de garantir le respect du droit d'accès au juge consacré depuis le 1^{er} janvier 2007 de manière générale par la Constitution fédérale (art. 29a Cst.)⁶⁴. Il doit donc être interprété à l'aune de celui-ci. Il a ainsi pour objectif de contribuer à une protection effective des droits fondamentaux⁶⁵.

Cette disposition confère à toute personne ayant un intérêt digne de protection le droit d'exiger que l'autorité compétente pour les actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à ses droits ou ses obligations statue par décision. Il s'agit de mettre en évidence une relation de droit administratif, créée par l'applicabilité d'une

⁶⁰ TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011, consid. 1 *in* SJ 2012 I 97.

⁶¹ TF 2C_814/2012 du 7 mai 2013, consid. 3 *in* SJ 2013 I 573.

⁶² TF 2C_111/2011 du 7 juillet 2011, consid. 1.1.3 *in* SJ 2012 I 97.

⁶³ Cf. à cet égard GRODECKI / JORDAN, N. 90 ss, p. 25 ss.

⁶⁴ ATA/225/2014 du 8 avril 2014, consid. 8.

⁶⁵ ATF 140 II 315, consid. 4.8.

norme de droit public à un acte de l'administration: l'objet de la décision est précisément de constater si la norme invoquée par l'administré a quelque chose à dire sur la légalité de l'acte qui le touche⁶⁶.

Selon la jurisprudence, la notion d'illicéité reprise à l'article 4A LPA n'est pas celle ressortissant à la responsabilité civile⁶⁷; elle s'entend de manière plus large, recoupant toute violation de la norme visée par la situation dénoncée. Il suffit que cette lésion ne soit qu'éventuelle⁶⁸. L'atteinte en cause doit toutefois présenter un certain degré de gravité pour mériter une protection juridique⁶⁹.

D'après le Tribunal fédéral, en cas de décision fondée sur l'article 4A LPA qui refuse de constater une illicéité d'un comportement de l'Etat, au sens de cette disposition, il n'existe pas d'intérêt juridique suffisant (art. 115 let. b LTF) pour recourir devant notre Haute cours lorsqu'un recourant, sur le plan cantonal, a été débouté de son recours, fondés sur l'article 4A LPA, et annoncé comme préalable à une action en responsabilité de l'état, faute de norme dont il pourrait déduire une position juridiquement protégée⁷⁰.

Dans une hypothèse similaire, le Tribunal administratif fédéral a en outre laissé entendre qu'il n'existerait aucun intérêt actuel susceptible de justifier la recevabilité d'un recours⁷¹. Dans la même ligne, ce dernier a jugé qu'il ne se justifiait pas de renoncer au principe de la subsidiarité, soit le fait qu'une décision constatatoire ne peut être rendue qu'en cas d'impossibilité d'obtenir une décision ordinaire, applicable à l'article 25a PA — qui est la même norme que l'article 4A LPA sur le plan fédéral — nonobstant la volonté affirmée du justiciable d'agir, subséquemment, en responsabilité⁷².

Il faut dès lors s'interroger sur la manière de concilier deux types de normes, la responsabilité civile fondée sur la LREC, d'une part, et le droit à un acte attaquant (art. 4A LPA), d'autre part. Quel va être l'effet d'une décision fondée sur l'article 4A LPA dans le procès en responsabilité civile? Quelles conséquences la fermeture de la voie de droit au Tribunal fédéral va-t-elle avoir sur la coordination entre ces deux institutions?

⁶⁶ ATF 140 II 315, consid. 3; cf. aussi TF 1C_517/2016 du 12 avril 2017, destiné à la publication aux ATF.

⁶⁷ ATA/142/2011 du 8 mars 2011, consid. 6.

⁶⁸ TAF A-5762/2012 du 7 février 2013, consid. 8.1.1.

⁶⁹ TAF A-5762/2012 du 7 février 2013, consid. 8.1.1.

⁷⁰ TF 8C_848/2015 du 24 octobre 2016, consid. 2 *in* SJ 2017 I 260.

⁷¹ ATAF 2007/12, consid. 2.3.

⁷² TAF A-1053/2014 du 1^{er} décembre 2014, consid. 4.5.2.2.

IV. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET LE DROIT À L'ACTE ATTAQUABLE

Selon la chambre administrative de la Cour de justice, l'introduction de l'article 4A LPA n'a pas eu pour effet de remettre en cause le droit de la responsabilité de l'Etat et la répartition des compétences définies par l'article 7 LREC, qui prévoit un contentieux par voie d'action devant le Tribunal civil en la matière⁷³.

A notre sens, ce constat doit être nuancé. Si l'introduction de l'article 4A LPA ne modifie pas la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge civil à Genève, il a une influence non négligeable sur le droit de la responsabilité de l'Etat.

DUBEY / ZUFFEREY posent ainsi les trois postulats suivants sur le rapport entre le droit de la responsabilité de l'Etat et le droit à un acte attaqué:

- (i) le droit à l'acte attaqué peut être utilisé alternativement ou cumulativement à celui d'une action en responsabilité;
- (ii) le juge de l'action en responsabilité est lié par une décision constatant la légalité d'un acte matériel car si cet acte n'est pas «illicite» au sens des dispositions sur le droit à un acte attaqué, il ne saurait l'être au sens du droit de la responsabilité;
- (iii) le juge de l'action en responsabilité n'est pas lié par une décision constatant l'illégalité d'un acte matériel car le fait d'être «illicite» au sens des dispositions sur le droit à un acte attaqué n'équivaut pas encore à l'être au sens du droit de la responsabilité⁷⁴.

La doctrine majoritaire estime d'ailleurs que le plaideur peut agir alternativement, ou cumulativement, en responsabilité ou par la voie du droit à un acte attaqué⁷⁵. A cet égard, selon AUBRY GIRARDIN, il est logique qu'un moyen de droit qui ne permet que d'aboutir à la constatation de l'illicéité n'ait pas à être mis en œuvre préalablement à une action en responsabilité de l'Etat car, en principe, celui qui n'agit que pour faire constater l'illicéité d'un acte ne dispose pas d'un intérêt actuel suffisant lui permettant de recourir⁷⁶.

Le Tribunal fédéral n'a pas encore eu à trancher la question de ce rapport. En revanche, il a jugé que lorsque le moyen de droit offert ne permet pas la correction de l'acte contesté, mais seulement la constatation de son caractère illicite, son absence d'utilisation n'interdit pas au

⁷³ ATA/584/2011 du 13 novembre 2011, consid. 6 *in* SJ 2012 I 412; cf. aussi ATA/908/2010 du 21 décembre 2010, consid. 5.

⁷⁴ DUBEY / ZUFFEREY, p. 590-591. Cf. aussi MOOR / POLTIER, p. 871-872.

⁷⁵ HÄNER, N. 53; HÄFELIN / MÜLLER / UHLMANN, p. 474-475; MOOR / POLTIER, p. 47-48; KÖLZ / HÄNER / BERTSCHI, N. 375; FELLER, p. 208; MÜLLER, p. 362.

⁷⁶ AUBRY GIRARDIN, p. 130.

juge de la responsabilité d'examiner l'éventuelle illicéité — au sens du droit de la responsabilité — d'une décision⁷⁷.

Tout au plus a-t-il précisé que le droit d'accès au juge (art. 29a Cst.) ne permet pas à un administré de choisir sa procédure «à la carte» ou d'obtenir une voie de droit supplémentaire à celles existant déjà; l'action en responsabilité de l'Etat pouvant être propre à permettre à un administré de faire valoir sa prétention⁷⁸. Il n'a toutefois pas examiné la questions sous l'angle de l'art. 4A LPA.

A cet égard, WEBER-DÜRLER, soutient que lorsqu'une action en responsabilité de l'Etat est annoncée, il n'existe aucune place pour une décision constatatoire fondée sur le droit à un acte attaquant, le principe de la subsidiarité de cette voie l'interdisant⁷⁹.

Cette dernière approche ne nous semble pas décisive. Le droit à l'acte attaquant est l'un des instruments prévu pour garantir le droit général de l'accès au juge (art. 29a Cst.). L'exclure chaque fois qu'une action en responsabilité pourrait être envisagée reviendrait à faire perdurer la solution prévalant avant le 1^{er} janvier 2007, lorsque l'action en responsabilité était la seule voie permettant de contester un acte matériel de l'Etat.

Si la concurrence possible entre le droit à l'acte attaquant et la responsabilité de l'Etat semble ainsi être acquise par la doctrine, il reste à déterminer si, dans certaines hypothèses, l'administré a non pas le droit, mais, le cas échéant, l'obligation d'agir par la voie de l'article 4A LPA s'il entend, ultérieurement, agir en responsabilité de l'Etat. A cet égard, seule une partie de la doctrine s'interroge sur une telle obligation d'agir par le droit à un acte attaquant, aussitôt que possible, dans le but de réduire le dommage⁸⁰.

En application de l'article 44 alinéa 1 CO, le lésé a l'obligation de prendre des mesures pour réduire son dommage. Cette disposition permet ainsi au juge de réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, notamment lorsque la victime n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour diminuer son dommage⁸¹. Sur ce point, elle accorde un large pouvoir d'appréciation au juge⁸².

⁷⁷ ATF 129 I 139, consid. 3.1: «Ist ein Rechtsmittel nicht geeignet, zu einer Korrektur des umstrittenen Aktes, sondern bloss noch zur Feststellung von dessen Rechtswidrigkeit zu führen, bleibt die Überprüfung dieses Aktes im Staatshaftungsverfahren zulässig, auch wenn von der entsprechenden Beschwerdemöglichkeit kein Gebrauch gemacht worden ist». Cf. aussi TF 2A.604/2006 du 8 mai 2007, consid. 4.1.

⁷⁸ TF 1C_471/2012 du 23 mai 2013, consid. 4.3.

⁷⁹ WEBER-DÜRLER, N. 30 et 43.

⁸⁰ Cf. MOOR / POLTIER, p. 48, note 166; HÄNER, N. 54; FELLER, p. 208-209.

⁸¹ ATF 131 III 511, consid. 5; ATF 127 III 453, consid. 8b.

⁸² ATF 131 III 12, consid. 4.2; ATF 127 III 453, consid. 8b.

Le Tribunal fédéral a néanmoins défini cette obligation comme suit: «Le devoir de diminuer le dommage, dans l'intérêt de la partie tenue à réparation, trouve ses limites dans ce qui est équitablement exigible du lésé. Dans le domaine des assurances sociales, le devoir de limiter autant que possible les conséquences de l'invalidité est également reconnu mais l'assuré n'est tenu qu'aux mesures exigibles de lui d'après les circonstances objectives et subjectives du cas. En règle générale, l'étendue du devoir de limiter le dommage peut être déterminée par référence au comportement que le lésé adopterait dans l'hypothèse où il devrait assumer seul la totalité de ce même dommage. Pour satisfaire à son devoir, le lésé ne doit pas seulement prendre d'éventuelles dispositions propres à limiter l'accroissement futur du dommage; il doit aussi, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures qui sont de nature à réduire le dommage déjà survenu. [...] Les efforts exigibles doivent être évalués en tenant compte des circonstances telles que la personnalité du lésé, son âge et son niveau de formation, son intelligence et ses capacités d'adaptation, ses aptitudes professionnelles et son habileté manuelle»⁸³. Le Tribunal fédéral adopte ainsi une approche qui n'est pas seulement fondée sur des éléments objectifs, mais également subjectifs⁸⁴.

Cette obligation de réduire le dommage doit s'appliquer au droit de la responsabilité de l'Etat⁸⁵. L'article 6 LREC le confirme au demeurant, les normes du Code des obligations étant applicables à titre de droit cantonal supplétif. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs qualifié l'obligation de réduire le dommage de principe général du droit et a explicitement jugé qu'il était directement applicable au droit de la responsabilité de l'Etat⁸⁶. Il faut en outre rappeler⁸⁷ que l'application du droit fédéral à titre de droit cantonal supplétif n'oblige pas le juge cantonal à interpréter les normes concernées comme elles le sont en droit privé; il peut tenir compte des spécificités du droit public⁸⁸.

A notre sens, il convient de distinguer les différentes hypothèses de l'article 4A LPA. Comme on l'a vu⁸⁹, cette disposition permet, alternativement, d'exiger une décision en vue de demander que l'Etat:

⁸³ TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006, consid. 4 *in* JdT 2006 I 475.

⁸⁴ WERRO, p. 356. Cf aussi PICHONNAZ, p. 120, qui préconise une approche purement objective.

⁸⁵ DUBEY / ZUFFEREY, p. 590.

⁸⁶ ATF 122 V 185, consid. 3a. Cf. déjà ATF 112 Ib 446, consid. 4.

⁸⁷ Cf. *supra* II, D.

⁸⁸ TF 2C_860/2008 du 20 novembre 2009, consid. 3.2 *in* SJ 2010 I 449.

⁸⁹ Cf. *supra* III.

- (i) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque (let. a);
- (ii) élimine les conséquences d'actes illicites (let. b);
- (iii) constate le caractère illicite de tels actes (let. c).

Lorsqu'un administré constate que l'Etat commet, à son détriment, un acte illicite qui perdure ou dont les conséquences ne sont pas terminées, il dispose aux lettres a) et b) de l'article 4A LPA d'une voie de droit pour exiger qu'il y soit mis fin ou que les conséquences en soient éliminées. Il dispose ainsi d'une voie de droit efficace susceptible de diminuer son dommage. Dans de telles hypothèses, il n'est pas admissible que l'administré se limite à attendre, sans demander de décision fondée sur l'article 4A LPA, le cas échéant en portant ses exigences devant le juge administratif, avant de demander réparation par la voie d'une action fondée sur la LREC⁹⁰.

Dans la doctrine, seul FELLER s'oppose à une telle approche. Il estime que le juge de la responsabilité ne peut poser une telle exigence qu'avec retenue car le droit à un acte attaquant a pour objectif d'augmenter la protection juridique. Selon cet auteur, une telle obligation serait dès lors contraire à ce but⁹¹.

A notre sens, cet argument n'est pas décisif. Le droit à un acte attaquant a été développé dans le prolongement du droit d'accès au juge qui s'est petit à petit développé en Suisse, notamment par l'article 6 CEDH⁹², pour être finalement consacré de manière générale à l'article 29a Cst. depuis le 1^{er} janvier 2007⁹³. L'objectif était d'introduire une protection judiciaire générale contre les actes de l'administration⁹⁴.

Or, en matière de responsabilité de l'Etat, le Tribunal fédéral a jugé, d'une part, que l'obligation de réduire le dommage s'appliquait⁹⁵ et que, d'autre part, celui qui n'utilise pas tous les moyens de droit à sa disposition n'est pas en droit de contester la licéité de la décision dans un procès en responsabilité à venir⁹⁶. Comme on l'a vu, ces principes

⁹⁰ Dans ce sens, HÄNER, N. 54.

⁹¹ FELLER, p. 209.

⁹² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH – RS 0.101).

⁹³ RO 2006 1059.

⁹⁴ Message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996, FF 1997 I 1 p. 511-512. Sur les différentes étapes de cette évolution, cf. JORDAN, p. 353 ss.

⁹⁵ Cf. *supra* IV.

⁹⁶ Cf. *supra* II, B.

découlent de principes généraux du droit, applicables au droit de la responsabilité de l'Etat⁹⁷.

L'introduction du droit d'accès au juge n'a nullement remis en cause ces principes, bien établis. Si tel avait été la volonté du législateur, il aurait explicitement réglé la question afin de s'écarter des principes généraux reconnus. A notre sens, contrairement à l'opinion de FELLER⁹⁸, l'obligation de prendre des mesures pour réduire le dommage impose ainsi un comportement actif de l'administré par la voie de l'article 4A LPA.

Ce n'est que lorsque l'acte illicite est terminé et que seul le constat au sens de l'article 4A alinéa lettre c LPA est possible que l'obligation de réduire le dommage n'impose pas, à titre préalable à une action en responsabilité, l'usage de cette voie de droit car le Tribunal fédéral a estimé que dans un tel cas un recours n'était pas indispensable⁹⁹.

A notre sens, une action en responsabilité de l'Etat n'exclut ainsi pas l'usage, à titre préalable, de la voie de l'article 4A LPA. Elle est même imposée dans les hypothèses des lettres a et b de l'article 4A LPA, à condition que l'on puisse attendre, objectivement et subjectivement¹⁰⁰, l'utilisation d'une telle voie par l'administré. A cet égard, au plus tard dès l'intervention d'un conseil en faveur de l'administré, il faut retenir que, d'un point de vue subjectif, on peut s'attendre à ce que cette voie soit utilisée et, à tout le moins, que l'administré ne laisse pas une éventuelle décision fondée sur l'art. 4A LPA entrer en force.

Ainsi, l'employé de l'Etat qui entend, par exemple, réclamer une indemnité pour tort moral en raison d'une violation des droits de sa personnalité qui perdure devra, avant toute action en responsabilité, avoir demandé à l'Etat de mettre fin à cette violation (art. 4A al. 1 let. a LPA). Il en va de même pour celui qui estime que l'Etat, par une campagne de communication, commet un acte illicite en déconseillant par exemple la consommation d'un produit. Il doit, afin de réduire son dommage, agir afin que l'Etat cesse son acte ou en élimine ses conséquences (art. 4A al. 1 let. a et b LPA). A défaut, il n'aura pas satisfait à son obligation de réduire son dommage et ne pourra plus agir en responsabilité de l'Etat.

⁹⁷ Cf. *supra* II, B, n. 46 et cf. *supra* IV.

⁹⁸ Cf. FELLER, p. 209.

⁹⁹ ATF 129 I 139, consid. 3.1.

¹⁰⁰ Cf. TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006, consid. 4 *in* JdT 2006 I 475.

V. CONCLUSION

L'article 4A LPA a une influence sur le droit de la responsabilité de l'Etat. En cas de possibilité de faire cesser ou éliminer les résultats d'un acte illicite, l'administré doit employer cette voie de droit. A défaut, il doit se retrouver dans la même situation que celui qui n'utilise pas la voie de recours dont il dispose pour contester une décision qu'il estime illicite: il ne pourra plus actionner l'Etat sur la base de la LREC. Ce n'est que dans le cas où le seul constat au sens de l'article 4A LPA peut être obtenu que l'administré peut, préalablement à une action en responsabilité, employer la voie de droit de l'article 4A LPA. Cette dernière décision fera obstacle à l'action en responsabilité si elle est négative.

En tout état, en cas de reconnaissance d'une «illicéité» au sens de l'article 4A LPA, celle-ci ne liera pas le juge de la responsabilité car la notion ne recouvre pas celle de l'acte illicite de la LREC. Reste donc au plaideur à bien déterminer l'avantage qu'il a, dans les cas où le droit à l'acte attaqué n'impose pas une procédure administrative préalable, à exiger une décision au sens de l'article 4A LPA, qui ne liera pas le juge de la responsabilité.

Dans son examen de l'acte illicite, le juge de la responsabilité devra, systématiquement, examiner la place de l'article 4A LPA.

Cet élément démontre sans doute que le temps serait venu pour le législateur genevois de s'interroger sur la pertinence d'attribuer le contentieux de la responsabilité de l'Etat au juge civil, lequel va devoir — et toujours plus avec l'art. 4A LPA — examiner de manière approfondie des notions de pur droit public, voire de procédure administrative. L'examen de la jurisprudence démontre au demeurant que ce ne sont guère les notions reprises du Code des obligations qui sont au centre des débats, mais bien l'acte illicite, dont l'analyse — sauf en matière médicale — nécessite souvent un examen approfondi du droit public applicable.

BIBLIOGRAPHIE

Sauf indication contraire, les ouvrages ou articles de cette bibliographie sont cités dans les notes de bas de page avec l'indication du seul NOM DE L'AUTEUR.

- AUBRY GIRARDIN Florence, Responsabilité de l'Etat: un aperçu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, *in* Anne-Christine Favre / Vincent Martenet / Etienne Poltier (éd.), La responsabilité de l'Etat, Genève, 2012, p. 113 ss
- BYRNE-SUTON Pascale, La responsabilité de l'Etat, *in* David Hofmann / Fabien Waelti (éd.), Actualités juridiques de droit public 2013, Berne 2013, 13
- DUBEY Jacques / ZUFFEREY Jean-Baptiste, Droit administratif général, Bâle, 2014
- FELLER Reto, Das Prinzip der Einmaligkeit des Rechtsschutzes im Staatshaftungsrecht, Zurich, 2007
- GRODECKI Stéphane / JORDAN Romain, Code annoté de procédure administrative genevoise – LPA/GE et lois spéciales, Berne, 2017
- HÄFELIN Ulrich / MÜLLER Georg / UHLMANN Felix, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zurich, 7^e éd., 2016
- HÄNER Isabelle, *in* Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger, VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über des Verwaltungsverfahren, Zurich, 2^e éd. 2016, ad. art. 25a
- JAAG Tobias, Staatshaftung für Schädigung durch rechtskräftige Verfügungen und Entscheide, *in* Benoît Bovay / Minh Son Nguyen, Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005, p. 351 ss
- JORDAN Romain, La longue marche vers le droit au juge, *in* Regards de marathoniens sur le droit suisse, Genève, 2015, p. 353 ss
- KÖLZ Alfred / HÄNER Isabelle / BERTSCHI Martin, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zurich, 3^e éd., 2013
- MOOR Pierre / POLTIER Etienne, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne, 3^e éd., 2011
- MÜLLER Markus, Rechtsschutz gegen Verwaltungsrealakte, *in* Neue Bundesrechtspflege, Berne, 2007, p. 313 ss

- PICHONNAZ Pascal, Le devoir du lésé de diminuer son dommage, *in* La fixation de l'indemnité, colloque de l'Université de Fribourg, Berne 2004, p. 109 ss
- TANQUEREL Thierry, La responsabilité de l'Etat sous l'angle de la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989, SJ 1997 345 (cité: TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat
- TANQUEREL Thierry, Manuel de droit administratif, Genève, 2011 (cité: TANQUEREL, Manuel)
- TSCHANNEN Pierre / ZIMMERLI Ulrich / MÜLLER Markus, Allgemeines Verwaltungsrecht, Berne, 4^e éd., 2014
- WEBER-DÜRLER Beatrice, *in* Christophe Auer / Markus Müller / Benjamin Schindler, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich, 2008, ad art. 25a
- WERRO Franz, La responsabilité civile, Berne, 2011
-

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	259
II.	LA JURISPRUDENCE RENDUE EN MATIÈRE DE LREC	262
	A. Les principes généraux	262
	B. La contestation d'une décision non frappée de recours.....	265
	C. La procédure cantonale	266
	D. La procédure devant le Tribunal fédéral	266
III.	LA JURISPRUDENCE SUR L'«ILLICÉITÉ» EN MATIÈRE DE DROIT À UN ACTE ATTAQUABLE (4A LPA)	268
IV.	LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET LE DROIT À L'ACTE ATTAQUABLE	270
V.	CONCLUSION	275
	BIBLIOGRAPHIE	276
